La Betterave:déjà plus de 210 années de culture

Une fois les moissons terminées les couleurs de nos campagnes ont virées à l'ocre ou au marron, à l'exeption des champs de maïs et de betterave. Voici plus de deux cent dix ans que cette dernière a été introduite dans nos exploitations et fournit le sucre que chacun d'entre nous consomme régulièrement.

Suite aux différents que l'empire rencontrait avec la Grande Bretagne, les importations de mélasse de sucre de canne, indispensable à la fabrication des 'Pains de sucre', ont été pertubées voir stoppées. LBE reproduit ci-après deux textes qui ont permis l'introduction et la culture de la betterave dans nos campagnes: Le décret de Berlin et celui des Tuileties en faveur de la Betterave.

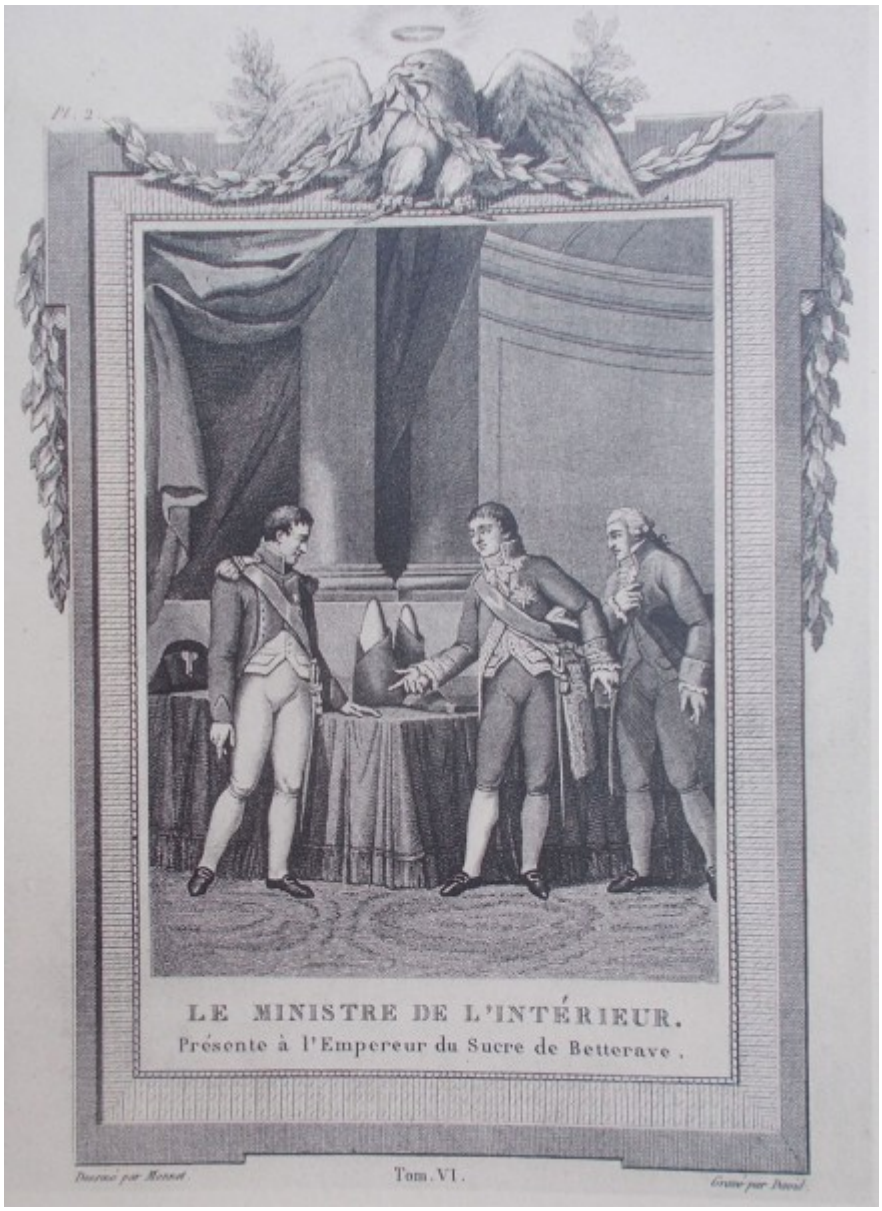

DECRET DE BERLIN INSTITUANT LE « BLOCUS CONTINENTAL »

« En notre palais impérial de Berlin, le 21 novembre 1806.

Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, considérant :

1. Que l’Angleterre n’admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés ;

1. Qu’elle répute ennemi tout individu appartenant à l’Etat ennemi et fait en conséquence prisonniers de guerre, non seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands et même les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce.

Nous avons en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Les Îles Britanniques sont déclarées en état de blocus.

Art. 2. Tout commerce et toute correspondance avec les Iles Britanniques sont interdits.

Art. 3. Tout individu sujet de l’Angleterre, de quelque état ou condition qu’il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes, ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

Art. 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu’elle puisse être, appartenant à un sujet de l’Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

Art. 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu ; et toute marchandise appartenant à l’Angleterre, ou provenant de ses fabriques ou de ses colonies, est déclarée de bonne prise. (…)

Art. 6. Aucun bâtiment venant directement de l’Angleterre ou des colonies anglaises ne sera reçu dans aucun port. »

DECRET IMPERIAL EN FAVEUR DU SUCRE DE BETTERAVE

« Au Palais des Tuileries, le 25 mars 1811

Napoléon, Empereur des Français, Roi d’Italie, Protecteur de la Confédération de Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc.

Sur le rapport de la commission nommée à l’effet d’examiner les moyens proposés pour naturaliser, sur le continent de notre Empire, le sucre, l’indigo, les cotons, et diverses autres productions des deux Indes

Sur la présentation qui nous a été faite d’une quantité considérable de sucre de betterave raffiné, cristallisé, et ayant toute les qualités et propriétés du sucre de canne ;

Sur la présentation qui nous a été également faite au conseil de commerce, d’une grande

quantité d'indigo extrait de la plante du pastel, que produisent en abondance les départements du midi de notre Empire, lequel indigo a toutes les propriétés de l'indigo des deux Indes ;

Ayant droit de compter qu'au moyen de ces deux précieuses découvertes, notre Empire ne tardera point à être affranchi d'une exportation de cent millions, nécessaire jusqu'à ce jour pour fournir à sa consommation en sucre et en indigo,

NOUS AVONS DECRETE ET DECRETONS ce qui suit :

Art. 1er Il sera mis dans notre Empire, jusqu'à la concurrence de trente-deux mille hectares en culture de betteraves propres à la fabrication du sucre.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur fera la distribution de ces trente-deux mille hectares entre les départements de notre Empire, en prenant en considération les départements où la culture du tabac était établie, et dont les terres sont, par leur nature plus favorables à la culture de la betterave.

Art. 3. Nos préfets prendront des mesures pour que les quantités d'hectares affectés à leurs départements se trouvent en pleine culture cette année, et au plus tard l'année prochaine.

Art. 4. Il sera mis dans notre Empire, jusqu'à concurrence d'un nombre d'hectares déterminé ; en culture de pastel propre à la fabrication de l'indigo, et dans la proportion de la quantité nécessaire à nos manufactures.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur en fera la distribution entre les départements de notre Empire, en prenant particulièrement en considération les départements au-delà des Alpes et ceux du Midi, où cette culture a fait autrefois de grands progrès.

Art. 6. Nos préfets prendront des mesures pour que les quantités d'hectares affectés à leurs départements se trouvent en pleine culture au plus tard l'année prochaine.

Art. 7. La commission désignera, avant le 04 mai, les lieux les plus convenables pour l'établissement de six écoles expérimentales, où l'on enseignera la fabrication du sucre de betteraves, conformément aux procédés des chimistes.

Art. 8. La commission désignera également, et à la même époque, les lieux les plus convenables pour l'établissement de quatre écoles expérimentales, où l'on enseignera l'extraction de la fécule du pastel et de la fabrication de l'indigo, suivant les procédés approuvés par elle.

Art. 9. Notre ministre de l'Intérieur fera connaître aux préfets les lieux où seront placées ces écoles, et où devront être envoyés les élèves destinés à cette fabrication. Les propriétaires et cultivateurs qui voudront assister aux cours des dites écoles expérimentales, y seront admis.

Art. 10. Les sieurs Baruel et Isnard qui ont perfectionné les procédés de l'extraction du sucre de la betterave, seront spécialement chargés de la direction de deux des six écoles expérimentales.

Art. 11. Notre ministre de l'Intérieur leur fera donner en conséquence, en gratification, la somme nécessaire pour la formation desdits établissements, laquelle somme sera prise sur le fonds d'un million que nous mettons à la disposition du dit ministre, au budget de la présente année 1811, pour l'encouragement de la fabrication du sucre de betterave et de l'indigo du pastel.

Art. 12. A compter du premier janvier 1813 et sur le rapport que nous en fera notre ministre de l'Intérieur, le sucre et l'indigo des deux Indes seront prohibés et considérés comme marchandises de fabrication anglaise ou provenant du commerce de l'Angleterre ;

Art. 13. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. »

Signé NAPOLEON.

Pour l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé H.B. Duc DE BASSANO

Pour expédition conforme :

Le ministre de l'Intérieur,

Comte de l'Empire, MONTALIVET.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Au Palais des Tuileries, le 25 Mars 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, etc.

Sur le rapport de la commission nommée à l'effet d'examiner les moyens proposés pour naturaliser sur le continent de notre Empire, le sucre, l'indigo, les cotons, et diverses autres productions des deux Indes;

Sur la présentation qui nous a été faite d'une quantité considérable de sucre de betterave raffiné, cristallisé, et ayant toutes les qualités et propriétés du sucre de canne;

Sur la présentation qui nous a été également faite au conseil de commerce, d'une grande quantité d'indigo extrait de la plante du pastel, que produisent en abondance les départemens du Midi de notre Empire, lequel indigo a toutes les propriétés de l'indigo des deux Indes;

Ayant droit de compter qu'un moyen de ces deux précieuses découvertes, notre Empire ne tardera point à être affranchi d'une exportation de cent millions, nécessaire jusqu'à ce jour, pour fournir à sa consommation en sucre et en indigo,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il sera mis dans notre Empire jusqu'à la concurrence de 32,000 hectares en culture de betteraves propres à la fabrication du sucre.

2. Notre ministre de l'intérieur fera la distribution de ces 32,000 hectares entre les départemens de notre Empire, en prenant en considération les départemens où la culture du tabac doit cesser, et dont les terres sont, par leur nature, plus favorables à la culture de la betterave.

3. Nos préfets prendront des mesures pour que les quantités d'hectares affectés à leurs départemens se trouvent en pleine culture cette année, et au plus tard l'année prochaine.

4. Il sera mis dans notre Empire, jusqu'à concurrence d'un nombre d'hectares déterminé, en culture de pastel propre à la fabrication de l'indigo, et dans la proportion de la quantité nécessaire à nos manufactures.

5. Notre ministre de l'intérieur en fera la distribution entre les départemens de notre Empire, en prenant particulièrement en considération les départemens, au-delà des Alpes et ceux du Midi, où cette culture a fait autrefois de grands progrès.

6. Nos préfets prendront des mesures pour que les quantités d'hectares affectés à leurs départemens se trouvent en pleine culture au plus tard l'année prochaine.

7. La commission désignera, avant le 4 mai, les lieux les plus convenables pour l'établissement de six écoles expérimentales, où l'on enseignera la fabrication du sucre de betterave, conformément aux procédés des chimistes.

8. La commission désignera également, et à la même époque, les lieux les plus convenables pour l'établissement des quatre écoles expérimentales, où l'on enseignera l'extraction de la fécule du pastel et la fabrication de l'indigo, suivant les procédés approuvés par elle.

9. Notre ministre de l'intérieur fera connaître aux préfets les lieux où seront placées ces écoles et où devront être envoyés les élèves destinés à cette fabrication. Les propriétaires et cultivateurs qui voudront assister aux cours desdites écoles expérimentales, y seront admis.

10. Les sieurs Barruel et Isnard, qui ont perfectionné les procédés de l'extraction du sucre de betterave, seront spécialement chargés de la direction de deux des six écoles expérimentales.

11. Notre ministre de l'intérieur leur fera donner, en conséquence, en gratifications, la somme nécessaire pour la formation desdits établissemens, laquelle somme sera prise sur le fonds d'un million que nous mettons à la disposition dudit ministre, au budget de la présente année 1811, pour l'encouragement de la fabrication du sucre de betterave et de l'indigo du pastel.

12. A compter du 1er janvier 1813, et sur le rapport que nous en fera notre ministre de l'intérieur, le sucre et l'indigo des deux Indes seront prohibés et considérés comme marchandises de fabrication anglaise, en provenant du commerce de l'Angleterre.

13. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état. Signé H. B. DUC DE BASSANO.

NOUS COMTE DE L'EMPIRE, Conseiller d'État, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Commandant de la Légion-d'Honneur,

Vu le Décret ci-dessus;

La Lettre de Son Exc. le Ministre de l'intérieur, du 28 mars 1811, portant que l'intention de SA MAJESTÉ est que le département des Bouches-du-Rhône ensemence au moins 200 hectares de terre en betteraves pour la fabrication du sucre,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le Décret du 25 mars dernier sera imprimé, publié et affiché dans toutes les Communes du Département.

2.

Les instructions relatives à la manière de cultiver la betterave, aux procédés à suivre pour la fabrication du sucre, et le mémoire contenant les résultats des expériences faites par le Gouvernement, sur cette fabrication, seront déposés aux Secrétariats des Sous-préfectures et des Mairies de Marseille, Aix, Saint-Remi, Arles et Tarascon, pour être communiqués aux personnes qui voudront se livrer à la culture de la betterave et à la fabrication du sucre.

3.

L'Académie de Marseille et la Société des Arts, Lettres et Agriculture d'Aix, seront invitées à répondre ces instructions et à donner des encouragemens.

4.

Les Sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de la Préfecture, le 5 Avril 1811.

A. C. THIBAUDEAU.

Vu pour être inséré au Moniteur. DE L'IMPRIMERIE DE MOSSY, RUE D'AUBAGNE, N° 45.

Ce document est issu du site loirebeauce-encyclopedia.fr. Tous droits réservés Racines du Pays Loire-Beauce. **Page 5/5**